

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

QUATRIÈME SESSION DU DIXIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR
L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE VINGT-HUITIÈME JOUR DU MOIS
DE NOVEMBRE, DANS LA SEPTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE
SA MAJESTÉ LE ROI EDOUARD VII

SENAT.

Séance du jeudi, 14 mai 1908.

Présidence de l'honorable Raoul Dandurand.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires journalières de routine.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (YY) intitulé : "Loi concernant la compagnie dite "Crown Life Insurance Company".—(L'honorable M. Lougheed).

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUÉBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Le gouvernement a-t-il l'intention de se substituer à la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, comme il s'en est réservé le droit, en vertu du contrat intervenu entre lui et la dite compagnie le 19 octobre 1903?

2. Est-il vrai—pareille éventualité se présentant—que le gouvernement soit alors tenu de rembourser à chacun des actionnaires de la dite compagnie le montant entier du capital versé par tel actionnaire, avec en plus un intérêt de cinq pour cent sur tous ses versements depuis la date de paiement de chaque versement, et avec encore en plus une prime de 10 pour 100 sur le capital payé par chaque actionnaire au fonds social de la compagnie?

3. Et dans le cas où le gouvernement se déciderait à faire ainsi à chaque actionnaire le triple paiement du remboursement intégral de son capital, du versement des intérêts accrus sur icelui, et de la remise d'une prime de 10 pour 100, est-ce alors son intention d'effectuer ces paiements sans retard et sans réserve, ou se propose-t-il d'attendre, avant de les faire, que les cours de justice aient établi quelles sont les responsabilités qui peuvent peser sur la compagnie et quels sont les dommages pécuniaires que celle-ci peut être condamnée à payer aux héritiers des malheureuses victimes du terrible effondrement du mois d'août dernier?

L'honorable M. POWER : Je désire soulever une question d'ordre relativement à cet avis. La première partie de l'avis, je crois, est dans l'ordre en demandant : "Le Gouvernement a-t-il l'intention de se substituer à la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, comme il s'en est réservé le droit, en vertu du contrat intervenu entre lui et la dite compagnie, le 19 octobre 1903 ?—Mais je prétends que les deux autres paragraphes sont hors d'ordre, parce qu'ils sont rédigés sous une forme hypothétique. Dans le deuxième paragraphe l'auteur veut savoir "s'il est vrai—pareille éventualité se présentant"—et dans ce cas qu'est-ce que fera le Gouvernement ? Une question ainsi posée est évidemment hypothétique.

L'honorable M. LANDRY : Non, non.

L'honorable M. POWER : Et le dernier paragraphe soulève la même objection. Dans le cas, dit ce paragraphe, où le gouvernement fera telle ou telle chose, qu'est-ce qui surviendra ?—Les autorités que j'ai lues, hier, comprenaient, outre les avis et les interpellations s'écartant du règlement, les interpellations basées sur une hypothèse, et je désire simplement ajouter—sans avoir besoin de m'engager dans aucune argumentation—qu'à la page 116 du livre intitulé "Blackmore's Speakers' Decisions", je trouve ce qui suit : "Les questions sous forme hypothétique ne devraient pas être posées", et cet auteur cite deux cas—celui de l'arsenal d'Esquimalt et celui de la protection à accorder aux sujets britanniques du Mashonaland. Il n'est pas nécessaire de discuter plus longuement ce sujet. La question est parfaitement claire.